

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-CF594

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Les communes ayant fait l'objet de l'arrêté de carence prévu à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent, au titre des exercices couverts en tout ou partie par sa durée d'application, percevoir aucune attribution au titre des dotations prévues aux articles L. 2334-15 et L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à exclure les communes carencées au titre de la loi SRU de l'éligibilité à la DSU et à la DSR.

Alors que la situation sociale de notre pays se dégrade et que le besoin de logements dignes et abordable est criant, la solidarité nationale ne peut bénéficier aux communes qui ne prennent pas leur part de l'effort de construction de logements locatifs sociaux. Et ce, d'autant plus, alors que les progressions de la DSU et de la DSR sont financées par écrêtement de la dotation forfaitaire et donc y compris par des communes qui sont, elles, exemplaires en la matière.

Il convient de rappeler que la prise d'un arrêté de carence n'intervient qu'à l'issue d'un long processus où le non-respect des engagements pris par la commune dans le cadre d'un plan triennal est constaté. Que même lorsque ce plan n'est pas respecté, il peut être tenu compte de nombreuses circonstances atténuantes si la collectivité a rencontré des difficultés juridiques, techniques,

financières, etc. pour tenir les délais. Et qu'enfin l'arrêté, qui doit être motivé, n'est pris par le Préfet qu'après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs.

Ainsi, les communes en constat de carence sont quasi exclusivement des communes qui ont sciemment fait le choix de refuser de contribuer à la solidarité nationale par le respect de leurs obligations en matière de construction de logements sociaux.

Dès lors, il apparaît naturel qu'elles ne puissent, d'autant plus dans la période que nous connaissons, bénéficier de la péréquation verticale.